ADR Institute of Canada
Institut d'arbitrage et de médiation du Canada TM/MC

www.adric.ca

Principes, Critères, Protocole et Compétences

requis pour la désignation

MÉD-ARBITRE AGRÉÉ Méd-Arb.A

L'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada (IAMC) est propriétaire des marques de commerce pour les désignations :
Chartered Arbitrator, C.Arb, Chartered Mediator, C.Med, Chartered Med-Arbitrator, C.Med-Arb,
Arbitre Agréé, Arb.A, Médiateur Agréé, Méd A, Méd-Arbitre Agréé, Méd-Arb.A,
Il est interdit à tous autres groupes et individus d'adopter ou d'utiliser l'une de ces marques
ou toute marque qui pourrait être confondue avec ces marques sans le consentement de l'IAMC.

1ERE PARTIE

INTRODUCTION et DÉCLARATION D'INTENTION

Le titre de "Méd-Arbitre agréé" reconnaît un niveau supérieur de compétence généraliste, le but étant d'aider ceux qui ont besoin de services de médiation et d'arbitrage à trouver un médiateur/arbitre hautement expérimenté et compétent. Le titre Méd-Arb.A est accordé aux médiateurs agréés et aux arbitres agréés qui remplissent les conditions supplémentaires suivantes[1]

Afin de garantir que les personnes habilitées à utiliser ce titre respectent un certain nombre de normes élevées et cohérentes, l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) a établi des principes généraux, un ensemble de critères et un protocole à utiliser pour évaluer l'admissibilité d'un candidat et pour l'octroi du titre professionnel.

L' IAMC, d'envergure nationale, est représenté dans tout le Canada par sept affiliés régionaux. Ces derniers traitent chacun dans leurs régions respectives les demandes de titre professionnel présentées par leurs membres et recommandent ensuite les candidats retenus auprès de l'IAMC pour approbation.

Toutes références aux règles, formulaires et exigences sont des renvois à leurs versions les plus récentes telles qu'approuvées par le conseil d'administration de l'IAMC.

DÉCLARATION D'INTENTION : TITRE DE MÉD-ARB AGRÉÉ DE L'IAMC

Déclaration d'intention : Titre de Méd-Arb Agréé de l'IAMC

Le Méd-Arb est un processus autonome distinct et innovant qui est moins bien connu ou compris par les consommateurs de services d'PRD que la médiation et l'arbitrage.

Le Méd-Arb n'est pas simplement la fusion de procédures distinctes de médiation et d'arbitrage, mais un dispositif unique conçu pour répondre aux besoins des différentes parties au litige.

En tant que processus personnalisé de résolution des litiges, il implique qu'un certain nombre de nuances et de complexités soit adaptés aux besoins des parties, ce qui nécessite de la part des praticiens un certain niveau de compétence pour en assurer le succès.

Parmi les rôles de l'IAMC visant à protéger le public et à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'PRD, la nécessité de disposer d'un titre certifiant les compétences, l'expérience et le savoir-faire propres à la procédure Med-Arb est devenue indispensable, d'autant plus que l'utilisation de cette procédure se développe dans de nombreux domaines de litiges de fond.

Le titre Méd-Arb de l'IAMC est unique dans le monde de la PRD et établit des critères clairement définis pour les praticiens qui souhaitent l'obtenir. Les utilisateurs des services de règlement extrajudiciaire des litiges ont ainsi l'assurance de pouvoir compter sur les connaissances et l'expérience spécifique et spécialisée des personnes ayant obtenu la désignation.

[1] Des aptitudes et compétences supplémentaires spécifiques peuvent être nécessaires et souhaitables pour les arbitres exerçant dans des domaines spécifiques tels que les arbitrages maritimes et du travail

En élaborant et mettant en place ce titre en collaboration avec des spécialistes expérimentés et experts en matière de PRD et en imposant des exigences strictes aux membres qui souhaitent en faire la demande, l'IAMC confirme son engagement envers le public et ses membres en tant que première organisation de PRD et leader d'opinion au Canada.

2EME PARTIE

DEFINITIONS

(a) “Affilié” désigne tout affilié régional de l'IAMC;

(b) “Approuvé” ou “Organisme de formation accrédité” désigne un centre de formation dont le cours a été approuvé en tant que Cours accrédité par l'IAMC;

(c) “Cours accrédité(s) par l'IAMC” désigne un ou plusieurs cours accrédités conformément au présent programme;

(d) “Comité d'évaluation régionale” (CER) désigne un comité de l'affilié qui évalue les candidats au titre professionnel et adresse ses recommandations à l'IAMC pour ceux-ci qui en seraient éligibles.

(e) " Comité des titres professionnels " désigne le groupe mandaté par l'IAMC pour :

- Examiner, développer, évaluer et revoir si nécessaire les normes/critères, les politiques, le protocole et les aspects du programme de points FCP
- Entendre les recours des candidats dont les demandes ont été rejetées, s'ils souhaitent faire appel (voir "Droit de recours")
- Vérifier de manière aléatoire une partie des candidatures auprès de chaque affilié afin de garantir la cohérence et le respect des normes.

(f) “IAMC” désigne l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc.

3EME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un membre de l'IAMC qui répond aux normes requises d'un Méd-arbitre agréé peut en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Pour pouvoir prétendre à la certification, un demandeur doit se conformer à la procédure suivante :

1. Satisfaire aux exigences en matière de formation et d'expérience pratique;
2. Examen et approbation par le CER de la candidature écrite;
3. Examen et approbation de la candidature par l'IAMC;
4. Lorsqu'un CER ne recommande pas un candidat, ce dernier peut faire appel de la décision auprès du comité des titres professionnels;
5. Après réception de la recommandation du CER et confirmation que la demande et toutes les exigences ont bien été remplies, l'IAMC informera le demandeur si le titre de Méd-Arb.A lui a été décerné.

Le titre est accordé par l'IAMC et peut être renouvelé ou révoqué conformément aux règles établies. Le certificat remis à un candidat retenu reste en tout temps la propriété de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada.

4ÈME PARTIE

CRITÈRES

Un candidat doit répondre aux critères et conditions suivants :

A. FORMATION

1 Satisfaire aux éxigences de formation des titres de Méd.A et Arb.A.

2 Compléter les 16 heures de la formation Méd-Arb de l'IAMC [2] (ou d'un cours accrédité par l'IAMC, ou d'un cours examiné et approuvé par un affilié régional).
(**Veuillez joindre l'attestation de réussite du cours**)

B. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Remplir les critères d'expérience professionnelle des titres C.Med et C.Arb notamment:

1. avoir mené seul ou présidé[3] au moins 15 médiations[4] à condition qu'elles aient toutes été rémunérées
2. avoir effectué l'évaluation Méd.A,
3. avoir présidé[5] au moins 10 arbitrages, dont 10 rémunérées[6] ou manifestement complexes et impliquantes dans le cas contraire,
4. avoir fourni au moins 2 décisions, rédigées par le candidat en vue de leur évaluation par le CER (rédigées de manière à exclure toute information personnelle et/ou confidentielle), et
5. avoir mené au moins 1 Méd-Arbitrage

C. ENGAGEMENT

Le candidat doit s'engager à respecter le code d'éthique et le code de conduite de l'IAMC.

---

[2] Le cours de formation Méd-Arb approuvé par l'IAMC (mais qui doit encore être conçu et approuvé par l'IAMC) couvrirait les contrats en matière de Méd-Arb, d'autres formes de combinaison de la médiation et de l'arbitrage, les modèles à une ou deux personnes (avantages et inconvénients), la préservation de la justice naturelle, le passage de la médiation à l'arbitrage, les questions éthiques en matière de Méd-Arb, les décisions prises dans le cadre de la procédure Méd-Arb, la simulation de la procédure Méd-Arb, la visioconférence en Méd-Arb, les corrections post-Méd-Arb, les examens et les approbations.

[3] Le demandeur doit clairement avoir été le médiateur principal, et non pas simplement un co-médiateur. Bien qu'il n'y ait pas de détermination définitive, les critères pour être médiateur principal dans une co-médiation peuvent inclure certains des éléments suivants Le demandeur a présidé la médiation ; Le demandeur a joué un rôle central dans la conduite de la session ; Le demandeur a organisé le processus pendant la médiation en guidant activement les discussions, en déléguant du temps au second médiateur et/ou aux parties, et en étant le principal intervenant de la session ; Il est de la responsabilité du demandeur de décrire et de démontrer qu'il a été le médiateur principal au cours d'une co-médiation pour que celle-ci soit prise en compte dans le nombre de médiations requis.

[4] Une "médiation" est un événement discret contracté par les parties. Une situation dans laquelle une personne aide deux subordonnés à résoudre un conflit n'est pas considérée comme une médiation. Toutefois, si le poste à temps plein ou à temps partiel d'un candidat comprend spécifiquement la conduite de médiations structurées, celles-ci seront alors prises en compte pour l'attribution du titre de médiateur agréé (Méd.A). Lorsqu'une personne mène des médiations avec des membres du personnel qui ne lui sont pas subordonnés, celles-ci peuvent être comptabilisées à la condition que cette personne ait été spécifiquement identifiée comme un médiateur impartial, et que la médiation ait été structurée et menée comme une médiation, et non comme une réunion informelle visant à résoudre un problème.

[5] Le demandeur doit clairement avoir été l'arbitre principal ou président, et non pas simplement un co-arbitre. Une preuve en ce sens peut être exigée.

[6] Un arbitrage " rémunéré " est un arbitrage où l'arbitre reçoit un salaire, une rémunération ou des honoraires raisonnables précisément pour les services d'arbitrage rendus. Le montant reçu par l'arbitre n'est soumis à aucun montant minimum spécifique, pour autant qu'il s'agisse d'un montant légitime et raisonnable au regard du contexte dans lequel l'arbitrage a eu lieu. Dans des cas exceptionnels décrits par écrit par le comité régional, lorsque des arbitrages non rémunérés sont manifestement complexes et engagés, le comité régional peut accepter tous ou certains de ces arbitrages dans le décompte des 10 arbitrages requis.

D. ADHÉSION

Un candidat et un méd-arbitre agréé doivent être membres en règle de l'ADRIC, ce qui implique d'être et de rester membre en règle d'un affilié régional. Toutes les désignations deviennent caduques en cas de résiliation de l'adhésion à l'ADRIC ou à un affilié régional, en cas de non-paiement des frais annuels de désignation ou en cas de manquement aux obligations du FCP relatives au rapport et aux frais à soumettre.

E. COTISATION ANNUELLE

Un demandeur doit payer des frais de candidature à l'affilié régional, une cotisation annuelle à l'IAMC pour maintenir la désignation. Les frais de renouvellement de la désignation C.Med-Arb sont fixés par l'IAMC et sont payables directement à l'IAMC. Ces frais sont distincts des frais de candidature et sont payables immédiatement lors de l'attribution du titre (au prorata) et annuellement par la suite. (Les frais d'adhésion annuels payables à un affilié régional sont également distincts).

F. FORMATION CONTINUE ET PARTICIPATION (FCP)

Le titulaire de la désignation doit conserver ses désignations Méd.A et Arb.A. Tous les trois ans, les Méd-Arb agréé sont tenus de participer à un cours ou à une formation de perfectionnement de Méd-Arb (qui peut être une formation en ligne et un exercice de mise en situation), et de mener au moins une séance de Méd-Arb, conformément au programme de formation continue et d'engagement, et de soumettre un rapport accompagné des certificats requis.

G. ASSURANCE

Les Méd-Arbitres agréés sont tenus de signer et de soumettre le formulaire de déclaration d'assurance, indiquant qu'ils détiennent une assurance erreurs et omissions avec une limite d'au moins 1 million de dollars au total ou de cocher la case appropriée pour une exemption de cette exigence.

5EME PARTIE

PROTOCOLE

1. Les affiliés régionaux invitent/acceptent les candidatures des membres qui détiennent à la fois les titres de médiateur agréé et d'arbitre agréé et qui estiment posséder les qualités requises d'un médiateur-arbitre agréé.
2. Les affiliés régionaux établiront leur propre procédure pour évaluer les candidats conformément aux exigences établies par l' IAMC.

A. FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Tous les candidats utiliseront les formulaires de candidature et d'évaluation standards établis par l'IAMC.

B. APPROBATION DE LA CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'APPEL

1. PROCÉDURE D'EXAMEN

1 Le CER transmettra toutes les candidatures à l'IAMC. Lorsqu'un candidat est approuvé par le CER, par décision unanime ou à la majorité, le CER transmet la candidature au responsable des titres de l'IAMC accompagnée de son formulaire de recommandation signé par le comité.

a. L'IAMC examinera la demande et les formulaires pour s'assurer qu'ils sont complets et répondent aux exigences établies par l'IAMC;

b. Lorsque l'IAMC considère qu'une demande est complète et que la recommandation est en règle, le responsable des titres informera le candidat et le CER que la demande a été approuvée. Le CER informera l'affilié régional de l'approbation. l'IAMC transmettra le certificat de Méd-Arb.A au candidat dès réception du paiement de la cotisation annuelle;

c. Si l'IAMC juge la demande incomplète, le responsable des titres retournera la demande au CER afin qu'elle soit complétée.

d. Lorsque le CER ne recommande pas un candidat, il en informe ce dernier, en lui présentant les raisons et les recommandations, ainsi que des informations sur les procédures d'appel.

e. La décision du CER est définitive, mais un candidat débouté dispose d'un droit de recours auprès du comité des titres professionnels sur les questions relatives à l'application de la politique ou de la procédure.

2. DROIT DE RECOURS

a. Le candidat peut contester la décision du CER lui refusant le titre de Méd-Arb.A auprès de la Comité des titres professionnels uniquement si le motif du refus relève ou pose des questions de politique ou de procédure. Le candidat doit remettre un avis d'appel écrit et motivé au responsable des titres dans les 30 jours suivant la réception de la décision du CER, faute de quoi la décision du CER sera maintenue.

b. Le Comité des titres professionnels examinera les aspects de politique ou de procédure et, celle-ci n'a pas été suivie, il pourra donner suite au recours. En revanche, si elles ont bien été suivies, mais que leur application est inéquitable dans le cadre d'une demande particulière, le Comité des titres professionnels a la possibilité de soumettre une recommandation au Conseil d'administration de l'IAMC.

C. AUDIT ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Un certain nombre de candidatures seront envoyées au comité de désignation pour examen.
2. Le Comité des titres professionnels examinera les candidatures qui lui sont adressées pour vérification afin de s'assurer que tous les documents sont en règle et que la procédure en vigueur a été suivie. Les réserves émises par le Comité des titres professionnels seront transmises au responsable des titres professionnels, au directeur général et au Comité d'évaluation régional compétent afin que les futures demandes soient traitées et examinées de manière appropriée. La décision du CER sur une candidature en particulier restera définitive, malgré les commentaires du Comité des titres professionnels.

D. VOTE

Tout membre d'un CER ou d'un conseil d'administration régional affilié qui a participé au vote d'une candidature à ce stade ne doit pas voter à nouveau en tant que membre du comité des titres professionnels ou du conseil d'administration de l'ADRIC.

6EME PARTIE

DIRECTIVES SUR LES COMPÉTENCES

La désignation de Méd-Arbitre Agréé (Méd-Arb.A) témoigne d'un haut degré d'expérience et de compétence en tant que Méd-Arbitre et constitue l'un des titres les plus prestigieux décernés par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada.

A. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MÉDIATION

Cette liste de compétences n'est pas exhaustive et se veut être un guide des qualités souhaitables généralement reconnues pour des médiateurs compétents.

- **Compétences en matière de facilitation** pour mener la session de médiation en utilisant des procédures, des compétences et des techniques équitables, flexibles et efficaces;
- **Compétences relationnelles** pour instaurer et maintenir une relation positive et une bonne communication permettant de mener à bien l'engagement;
- **Compétences procédurales** pour identifier la nature du litige et établir une compréhension claire de la procédure avec et entre les parties;
- **Compétences administratives** pour organiser et mener la pratique de la médiation de manière efficace et efficiente afin d'aboutir à une résolution et à un accord.

B. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

Résumé des connaissances et des compétences applicables à un arbitre :

- Connaissance du droit des contrats, de la preuve de la responsabilité civile et des autres lois applicables liées à l'objet du litige;
- Connaissance de la loi sur l'arbitrage en vigueur et des autres lois applicables en matière d'arbitrage dans la juridiction de l'arbitrage;
- Connaissance du code d'éthique de l'ADRIC et des autres règles applicables régissant la conduite d'un Méd-Arbitre en général et reconnaissance de l'importance et de la nécessité de s'y conformer;
- Les compétences requises pour entendre et évaluer les preuves conformément aux règles de procédure applicables, y compris la capacité d'évaluer des points de vue contradictoires, la validité des arguments présentés et de motiver la décision;
- Connaître le processus d'arbitrage et posséder les compétences nécessaires pour mettre en œuvre le protocole requis pour engager et mener à bien une mission d'arbitrage, y compris la formalisation de la mission, les procédures pendant l'audience d'arbitrage et la remise de la décision.